

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES COMMUN A TOUS LES LOTS (CCAP)

Maître de l'ouvrage

Commune de Primelin

Objet du marché

Extension de la mairie

Le présent CCAP comporte 20 feuillets.

Cahier des Clauses Administratives Particulières**SOMMAIRE**

Pages

Commune de Primelin	1
ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES	5
1-1. Objet du marché - Domicile du titulaire	5
1-2. Décomposition en tranches et en lots	5
1-3.0. Mandataire du maître de l'ouvrage	5
1-3.1. Assistance au maître de l'ouvrage.....	5
1-3.2. Maîtrise d'œuvre	5
1-3.3. Contrôle technique	6
1-3.4. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)	6
1-3.5. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC).....	6
1-3.6. Désignation de sous-traitants en cours de marché	6
1-4. Travaux intéressant la Défense - Obligation de discrétion	6
1-5. Contrôle des prix de revient.....	6
1-6. Dispositions générales	6
1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail	6
1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers.....	7
1-6.3. Assurance de responsabilité civile pendant et après travaux	7
1-6.4. Réalisation de prestations similaires	8
1-6.5. Clauses sociales et environnementales	8
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	8
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES	8
3-1. Tranche(s) conditionnelle(s)	8
3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie ...	8
3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis :.....	8
3-2.2. Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître de l'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.	9
3-2.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global forfaitaire.	9
3-2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix.....	9
3-2.5. Travaux en régie	9
3-2.6. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :	9
3-2.7. Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires.....	9
3-2.8. Approvisionnements	9
3-2.9. Répartition des dépenses communes de chantier.....	9
3-3. Variation dans les prix.....	11
3-3.1. Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.	11
3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché.....	11
3-3.3. Choix de l'index de référence	11
3-3.4. Modalités de révision des prix	11
3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée	12
3-4. Modalités de paiement direct.....	12
ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES	12
4-1. Délai de réalisation.....	12
4-1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution	12
4-1.2. Calendrier détaillé d'exécution.....	12
4-2. Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots	12
4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance	13

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution	13
4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts	13
4-3.3. Primes d'avance	13
4-4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution	13
4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	13
4-4.2. Documents fournis après exécution.....	13
4-4.3. Période de préparation	13
4-4.4. Rendez-vous de chantier	13
4-4.5. Autres pénalités diverses	14
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	14
5-1. Retenue de garantie	14
5-2. Avance forfaitaire.....	14
5-3. Avance facultative.....	15
ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	15
6-1. Provenance des matériaux et produits.	15
6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.....	15
6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	15
6-3.1. Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.	15
6-3.2. Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.	15
6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.....	15
ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	16
7-1. Piquetage général.....	16
7-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	16
ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	16
8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	16
8-2. Etudes d'exécution des ouvrages	17
8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément.....	17
8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	17
8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise	17
8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent	17
8-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)	17
8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique.....	18
8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux	18
8-4.6. Démolition de constructions.....	18
8-4.7. Emploi d'explosifs et engins explosifs de guerre.....	18
8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques	18
8-4.9. Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur.....	18
8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé	18
ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX	19
9-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	19
9.2. Réception.....	19
9-2.1. Réception des ouvrages	19
9-2.2. Réceptions partielles.....	19
9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage	19
9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	19
9-5. Documents fournis après exécution	19

9-6. Délai de garantie	19
9-7. Garanties particulières	19
ARTICLE 10. PROCEDURE DE RECOURS	19
10-1 Introduction des recours	19
10.2 Règlement des différends et litiges.....	20
ARTICLE 11. RESILIATION.....	20
ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	20

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché - Domicile du titulaire

Les prestations, objet du présent marché relèvent de la catégorie 3 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Elles concernent :

Les travaux d'extension de la mairie de Primelin

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : Commune de Primelin

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie de Primelin, jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

L'opération de travaux est allotie, les prestations portent sur dix lots désignés ci-après qui sont traités par marchés distincts :

Lot 01 – TERRASSEMENTS, VRD

Lot 02 - GROS ŒUVRE

Lot 03 - CHARPENTE BOIS

Lot 04 - COUVERTURE ZINC

Lot 05 - MENUISERIES EXTÉRIEURES

Lot 06 - MENUISERIE INTÉRIEURE, CLOISONS, ISOLATION

Lot 07 - FAUX PLAFONDS, ISOLATION

Lot 08 - REVETEMENTS DE SOL

Lot 09 – PEINTURE, REVÊTEMENTS MURaux, RAVALEMENT

Lot 10 – ELECTRICITE, COURANTS FAIBLES, CHAUFFAGE, PLOMBERIE

1-3. Intervenants

1-3.0. Mandataire du maître de l'ouvrage

Sans objet.

1-3.1. Assistance au maître de l'ouvrage : sans objet

1-3.2. Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre est :

Cabinet AEC, 79 avenue du Rouillen, 29500 Ergué Gabéric

Il est chargé d'une mission comprenant :

- Les études d'avant projet (AVP) ;
- Les études de projet (PRO complété par le DGPF - Avant métré au stade du DCE);
- L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;
- L'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs (VISA);
- La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;
- L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR) ;

1-3.3. Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique en ce qui concerne les installations électriques

1-3.4. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

La coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs en phase de réalisation est classée en troisième catégorie

Le titulaire de cette mission est désignée dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

1-3.5. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC) :

Cabinet AEC, 29500 Ergué Gabéric

1-3.6. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre les renseignements exigés par les articles 133 à 137 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics :

- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics ;
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L324-9, L324-10, L341-6, L125-1 et L125-3 du Code du Travail
- Les capacités professionnelles du sous-traitant (moyens et références) ;
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-après.

1-4. Travaux intéressant la Défense - Obligation de discrétion

Sans objet.

1-5. Contrôle des prix de revient

Sans objet.

1-6. Dispositions générales

1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-36 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues par le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

1-6.3. Assurance de responsabilité civile pendant et après travaux

- A.** - Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

Par dérogation à l'article 4.3 du CCAG, leurs polices doivent apporter les minimums de garantie définis ci-après :

- Pendant les travaux :
 - dommages corporels : 4 500 000,00 € par sinistre ;
 - dommages matériels et immatériels : 750 000,00 € par sinistre dont dommages immatériels non consécutifs : 75 000,00 € ;
- Après les travaux :
 - tous dommages confondus par sinistre et par année : 1 500 000,00 € dont dommages immatériels non consécutifs : 750 000,00 €.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

- B.** - Les titulaires doivent être garantis par une police couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par la loi du 4 janvier 1978 et par l'annexe I de l'article A 243 -1 précitée, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction.

1-6.4. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-6.5. Clauses sociales et environnementales

Sans objet.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A - Pièces particulières :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le Plan Général de Coordination Simplifié en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;

B - Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-3.2 du présent CCAP.

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 (JO du 1^{er} octobre 2009) et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) conditionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis :

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ;
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur et au Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) ;
- En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au 1-2 ci dessus ;
- En tenant compte des sujétions liées aux contraintes spécifiques du chantier situé en milieu occupé ;
- En tenant compte des dépenses communes de chantier mentionnées au 3-2.9 ci-après ;

3-2.2. Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître de l'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3-2.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global forfaitaire.

3-2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Sans objet.

3-2.5. Travaux en régie

Sans objet.

3-2.6. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- Les projets de décompte sont présentés conformément au modèle qui est remis au titulaire lors de la notification du marché.
- Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 13.1, 13.21 et 13.22 du CCAG.

3-2.7. Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le maître d'œuvre.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d'acceptation du décompte général par le titulaire, celle-ci est constituée par la date de la réception de cette acceptation par le maître d'œuvre.

Il est dérogé à la totalité des articles 11.7, 13.231, 13.431 et 13.54 du CCAG et fait application du décret 2016-360 relatif aux marchés publics.

Pour l'application de l'article 13.511, le terme "paiement" est substitué à celui de "mandatement".

3-2.8. Approvisionnements

Sans objet.

3-2.9. Répartition des dépenses communes de chantier

Pour l'application de l'article 10-1 du CCAG, les dispositions suivantes sont retenues :

A. Dépenses d'équipement de chantier

A.1. Prestations extérieures aux bâtiments

Les voies de circulation et les branchements nécessaires au chantier sont réputés exister et être utilisables.

Les autres dépenses nécessaires à l'exécution des travaux (clôtures, aires de stockage, panneaux de chantier, installations de chantier visées au 8-4.1 du présent CCAP, installations communes d'hygiène et repli des installations, sont à la charge du **lot n° 2** .

Ces dispositions sont également applicables aux voies de circulation et branchements lorsque ceux-ci n'existent pas ou sont inutilisables.

A.2. Equipement des bâtiments proprement dits

A.2.1. Cas général

Les installations existantes sont réputées utilisables.

Les documents particuliers du marché précisent, le cas échéant, les contraintes d'utilisation et des installations que les entrepreneurs ne sont pas autorisés à utiliser.

Si des installations nécessaires à l'exécution des travaux doivent être réalisées ou lorsque les installations existantes ne peuvent être utilisées en l'état et doivent être aménagées ou complétées, chaque corps d'état prendra en charge la partie de prestation relevant de son lot.

Dans le cas particulier où, d'une part les branchements existent d'autre part, les compteurs d'eau et d'électricité font défaut, l'installation de ceux-ci est à la charge de la ou des entreprises des lots spécialisés correspondants.

Dans les cas où les prestations indiquées dans les paragraphes ci-dessus ne relèvent d'aucun lot intervenant sur le chantier, elles sont exécutées au titre du compte prorata.

A.2.2. Cas particulier des dispositifs de sécurité sur le chantier

Chaque entrepreneur fournit et met en place les dispositifs de sécurité afférents aux travaux qu'il exécute.

L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle, ne peuvent être déplacés ou modifiés que par ce dernier.

A.3. Entretien

A.3.1. Installations existantes, mises à disposition des entreprises

Les dépenses d'entretien relatives aux installations existantes mises à la disposition des entreprises sont portées au débit du compte prorata.

A.3.2. Installations provisoires mises en place par les entreprises

Le maintien en état de fonctionnement des installations citées aux A.1. et A.2. ci dessus, est effectué et pris en charge par l'entreprise qui les a réalisées.

B. Dépenses de fonctionnement

B.1. Dépenses de consommation

B.1.1. Dépenses réalisées à partir des installations existantes mises à la disposition des entreprises par le maître de l'ouvrage

Les dépenses afférentes aux consommations des fluides et énergies nécessaires aux installations de chantier sont portées au débit du compte prorata.

B.1.2. Dépenses réalisées à partir des installations provisoires mises en place par les entreprises

Les consommations téléphoniques sont mises à la charge des entreprises utilisatrices.

Les dépenses de fluides et d'énergies nécessaires aux épreuves ou essais sont facturées à l'entrepreneur du lot qui a fait l'objet des épreuves ou essais.

Les autres dépenses sont portées au débit du compte prorata.

B.2. Dépenses d'exploitation

Sauf accord différent entre les entrepreneurs, ces dépenses (essentiellement nettoyage du bureau de chantier, des installations communes d'hygiène, réparation ou remplacement de fournitures ou parties d'ouvrage détériorées ou détournées lorsque le responsable ne peut être déterminé, gardiennage, etc.) sont portées au débit du compte prorata.

B.3. Prestations diverses

Les trous, scellements et raccords, nettoyage et remise en état sont exécutés ou pris en charge par chaque entrepreneur des divers corps d'état intéressés.

Chaque entrepreneur a la charge du tri de ses déchets de chantier conformément à la législation en vigueur et de leur évacuation jusqu'aux lieux de stockages temporaires fixés par le SOGED ;

L'entrepreneur titulaire du **lot n° 2** assure le stockage temporaire, l'évacuation et l'élimination des déchets de chantier de l'ensemble des lots, conformément à la législation en vigueur et au SOGED ;

Lorsque le chauffage du chantier est nécessaire à la bonne exécution des travaux, les frais afférents font l'objet d'un accord préalable, conclu, sur proposition du maître d'œuvre, entre le maître de l'ouvrage et les entrepreneurs des divers corps d'état intéressés.

C. Compte prorata

Les dépenses d'intérêt commun qui ne correspondent pas à des travaux prévus au descriptif et qui ne sont pas affectés par les dispositions qui précèdent, ainsi que les frais de stockages temporaires, d'évacuation et d'élimination des déchets de chantier de l'ensemble des lots, sont inscrites à un compte spécial dit "compte prorata" établi, géré et réglé par les entrepreneurs.

L'entrepreneur titulaire du **lot n° 2** procède au règlement des dépenses visées au premier alinéa ; mais il peut demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectue en fin de chantier la répartition desdites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entrepreneur.

Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur, dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différent qui se serait élevé entre eux.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3.1. Les prix sont fermes mais actualisables suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

L'actualisation s'applique si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de commencement effectif des travaux. L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de 3 mois à la date de commencement des travaux.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des travaux est l'index BT 01 pour tous les lots.

Il est publié

- au Bulletin Officiel du ministère en charge de l'Équipement ;

- au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes (BOCCRF) ;

Pour chaque lot, les primes, pénalités, retenues et indemnités sont actualisées avec l'index de référence du marché.

3-3.4. Modalités d'actualisation des prix

Le coefficient de l'actualisation applicable est donné par la formule :

$$P = P_0 \times [BT(n-3) / BT_0]$$

P = prix actualisé HT

P_0 = prix initial HT du marché BT(n-3) = c'est la valeur de l'index du mois de commencement des travaux moins 3 mois

BT_0 = valeur de l'index BT au mois d'établissement du prix du marché

Pour la mise en œuvre de cette formule et par dérogation à l'article 11.6 du CCAG, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA. Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

3-4. Modalités de paiement direct

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA. Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

4-1. Délai de réalisation

Le délai de réalisation de l'ensemble des lots est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier détaillé d'exécution visé au 4-1.2 ci-après.

4-1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution

Le calendrier prévisionnel d'exécution est joint en annexe au présent CCAP.

4-1.2. Calendrier détaillé d'exécution

A. Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de l'OPC après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots.

B. Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à courir à la date fixée dans le calendrier détaillé d'exécution.

C. Pour chacun des marchés le délai de 6 mois prévu à l'article 46.6 du CCAG est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres à chaque lot, dates fixées par l'ordre de service visé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

D. Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le responsable de l'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai de réalisation de l'ensemble des lots fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

E. Le calendrier initial visé en A, éventuellement modifié comme il est indiqué en D, est communiqué à tous les entrepreneurs par le responsable de l'OPC en annexe du compte rendu de réunion préparatoire ou de réunion de chantier suivant les mises au point.

4-2. Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué aux 4-1.2 **A** et **D** ci-dessus.

A. Retard sur le délai d'exécution propre au lot concerné

Le titulaire subit une pénalité journalière de 100,00 €HT.

B. Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives, autres que la dernière, de chaque entrepreneur sur le chantier

Du simple fait de la constatation d'un retard par le maître d'œuvre ou l'OPC, le titulaire encourt une retenue provisoire forfaitaire de 100,00 €HT complétée par une retenue provisoire journalière de 100,00 €HT.

Cette retenue est transformée en pénalité définitive et recalculée à la valeur de cette dernière, si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- le titulaire n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot ;
- le titulaire, bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4-3.3. Primes d'avance

Sans objet.

4-4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-4.2. Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 9-5, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 49.1 du CCAG, une pénalité journalière fixée à 100,00 €.

4-4.3. Période de préparation

En cas de non respect de l'ensemble de ses obligations au terme du délai de la période de préparation fixé à l'article 3-1 de l'acte d'engagement, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du CCAG, une retenue journalière fixée à 100,00 €HT.

Cette retenue est recalculée et transformée en pénalité définitive, si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- le titulaire n'a pas achevé l'ensemble de ses obligations au terme du délai de la période de préparation ;
- le titulaire, bien qu'ayant achevé l'ensemble de ses obligations au terme du délai de la période de préparation, a provoqué des retards dans le déroulement des obligations des autres lots.

4-4.4. Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du CCAG, une pénalité fixée à 100,00 €HT.

4-4.5. Autres pénalités diverses

Fourniture des documents avant exécution :

En cas de retard dans la remise des documents (plan, notes de calcul, calendrier détaillé d'exécution, devis de travaux supplémentaires, etc....) dont l'établissement par le titulaire entre dans le cadre de ses obligations contractuelles, celui ci encourt sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 49.1 du CCAG, une pénalité journalière fixée à 100,00 €HT.

De même, toute demande de documents officialisée par le compte rendu de chantier qui ne serait pas honoré par les délais prescrits, est passible d'une pénalité journalière de 100,00 €HT, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du CCAG.

En cas de manquement par l'entreprise aux règles de sécurité édictées par le code du travail ou en cas d'absence de réaction de l'entreprise aux demandes ou injonctions du Coordonnateur Sécurité Prévention de la Santé, le titulaire encourt une retenue journalière de 150.00 €HT sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du CCAG.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Par dérogation à l'article 4-2 du CCAG, elle peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire. Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

5-2. Avance forfaitaire

Une avance forfaitaire pourra être versée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, dans les conditions de l'article 110 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Son montant est égal à 5 % du montant, toutes taxes comprises, des prestations à exécuter dans les 12 premiers mois après la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution d'un lot.

Le paiement de l'avance forfaitaire intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.7 ci-dessus compté à partir de cette date.

Toutefois, le titulaire doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire, à concurrence de 100 % du montant de l'avance.

Si cette garantie ou caution est constituée après la date génératrice du paiement de l'avance, le délai global de paiement est compté à partir de la date de dépôt de la garantie ou de la caution.

Le remboursement de l'avance forfaitaire, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du lot atteint 65 % du montant initial du lot. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Le remboursement de l'avance forfaitaire est pris en compte après les postes a b définis à l'article 13-2.1 du CCAG.

Dans le cas où le montant prévisionnel des sommes à payer directement à un sous-traitants dépasse le seuil fixé par les articles 133 à 137 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics, une avance forfaitaire peut lui

être versée. Le titulaire transmet immédiatement à la PRM la demande de versement émise par le sous-traitant.

5-3. Avance facultative

Sans objet.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au maître de l'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits "EA" ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire du marché devra alors apporter au maître de l'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amouindrissent en aucune manière le fait que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

En complément à l'article 23 du CCAG, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître de l'ouvrage avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6-3.1. Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6-3.2. Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet.

ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1. Piquetage général

Le piquetage est réalisé selon les dispositions du CCAG travaux par l'entreprise titulaire du lot Maçonnerie en présence du Maître d'œuvre.

7-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Pas de stipulations particulières.

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Par les soins des entrepreneurs :
- Elaboration, par le titulaire du **lot n°2** du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le maître d'œuvre dans le délai de 10 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- Etablissement, par le titulaire du **lot n°2** du calendrier détaillé d'exécution des travaux en concertation avec le maître d'œuvre dans le délai de 10 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG, établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, dans le délai de 10 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

Il est accompagné :

- du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
- du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;
- Etablissement et remise au maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 8-2 du présent CCAP, des études d'exécution suivantes, nécessaires pour le début des travaux dans le délai de 20 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation :

plans de détail des ouvrages

- **Pour le(s) lot(s) 1 et 2**, établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS.

Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitants et sous-traitants).

Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation correspondant à chaque phase.

- **Pour les autres lots**, les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours avant la date prévisionnelle d'intervention de l'entreprise telle qu'elle est définie par le calendrier d'exécution.
- Etablissement, mise au point et présentation, par le titulaire du **lot n° 1**, au visa du maître d'œuvre du Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) dans le délai de 10 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre.

8-2. Etudes d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution des ouvrages, établies par le titulaire, sont soumises au visa du maître d'œuvre. Ces documents sont fournis en 3 exemplaires dont un sur support numérique.

8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

La terre végétale en excédent sera mise à disposition du maître d'ouvrage et stockée en dépôt sur un terrain communal.

8-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection, etc.) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

B - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS

1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

- Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :
 - Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
 - Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
 - La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
 - Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
 - Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, il tient à sa disposition leurs contrats ;
 - Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
 - La copie des déclarations d'accidents de travail.
 - Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2-A du présent CCAP.
 - Le titulaire informe le coordonnateur SPS :
 - De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
 - De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;
 - Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS
- Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.
- A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Stipulations du CCAG travaux.

8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Stipulations du CCAG travaux.

8-4.6. Démolition de constructions

Stipulations du CCAG travaux.

8-4.7. Emploi d'explosifs et engins explosifs de guerre

Aucune stipulation particulière.

8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques

Stipulations du CCAG travaux.

8-4.9. Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

Si le marché relatif au lot autre que **le lot n° 2** est résilié par application des articles 47 ou 49 du CCAG, le titulaire **du lot n° 2** doit assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisées par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9.2. Réception

9-2.1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG ,

- La réception a lieu à l'achèvement des travaux relevant de l'ensemble des lots ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;

– L'entrepreneur titulaire **du lot n° 2** est chargé d'aviser la personne responsable des marchés et le maître d'œuvre de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés.

Postérieurement à cet avis la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG.

9-2.2. Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9-5. Documents fournis après exécution

Le titulaire remet au maître d'œuvre, en 3 exemplaires dont un sur support numérique et un exemplaire au coordonnateur SPS pour la constitution du Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO), au plus tard le jour des opérations préalables à la réception :

- le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur ;
- les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A 4.

9-6. Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-7. Garanties particulières

Sans objet.

ARTICLE 10. PROCEDURE DE RECOURS

10-1 Introduction des recours

Précision concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours :

En cas de référé précontractuel avant la conclusion du marché (article L551-1 du code de justice administrative) ;

Recours pour excès de pouvoir : Dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision de rejet (article R421-1 à R421-3 du code de la justice administrative) ;

En cas de recours contentieux : Dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité concernant l'attribution des marchés

10.2 Règlement des différends et litiges

Les stipulations de l'article 50 du CCAG sont applicables.

Si l'entrepreneur ne donne pas son accord à la décision prise par le maître d'ouvrage, les modalités fixées par cette décision sont appliquées à titre de règlement provisoire du différend .

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur saisit le comité régional consultatif de règlement amiable des différends ou litiges. L'entrepreneur supporte les frais de l'expertise, s'il en est décidé une. Toutefois, la personne publique peut en rembourser tout ou partie après avis du comité.

● ARTICLE 11. RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par la PRM des documents énumérés à l'article 2.23 du CCAG complété par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 49 du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché fixés à l'article 48 du CCAG, les hypothèses définies dans le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 entraînent, par dérogation au 48 du CCAG, la résiliation du marché, sans mise en demeure préalable, aux frais et risques du déclarant par décision de la PRM.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCAP 1-6.3	déroge à l'article	4.3 du CCAG
CCAP 3-2.7	déroge aux articles	11.7, 13.231, 13.431 et 13.54 du CCAG
CCAP 3-3.4	déroge à l'article	11.6 du CCAG
CCAP 4-4.2	déroge à l'article	48.1 du CCAG
CCAP 4-4.3	déroge à l'article	48.1 du CCAG
CCAP 4-4.4	déroge à l'article	48.1 du CCAG
CCAP 4-4.5	déroge à l'article	48.1 du CCAG
CCAP 5-1	déroge à l'article	4-2 du CCAG
CCAP 9-2.1	déroge aux articles	41.1 et 41.3 du CCAG
CCAP 11	Déroge à l'article 11	48 du CCAG

b) CCTG et CPC travaux publics

c) Normes françaises homologuées

d) Autres normes

Lu et approuvé

Le Titulaire du marché